

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**DEC2023_0028****DÉCISION****OBJET : ACTUALISATION DES MONTANTS DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées, codifié aux articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

VU la délibération n°DEL2020_0064 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°D-10-53 du 31 mai 2010 fixant le montant de redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques,

VU la décision n°DEC2022_0029 du 24 mars 2022 portant sur l'actualisation des montants de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser pour l'année 2023, les montants de la redevance pour occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques, conformément aux dispositions du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 et à la décision municipale n°D-10-53 du 31 mai 2010,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'actualisation des montants de la redevance d'occupation du domaine public dus par les opérateurs de communications électroniques à la Commune de Noisiel est calculée comme suit :

Formule d'actualisation des tarifs de Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) :

1- Infrastructure souterraine par kilomètre et par artère = 30 €

1/3



Suite de la décision DEC2023_0028

Portant « Actualisation des montants de la redevance pour occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2023 » (2)

30 x taux d'évolution de l'index TP01 calculé sur la moyenne de l'année concernée/la moyenne de l'année 2005

2- Infrastructure aérienne par kilomètre et par artère = 40 €

40 x taux d'évolution de l'index TP01 calculé sur la moyenne de l'année concernée/la moyenne de l'année 2005

3- Autres installations par mètre carré (cabines, armoires etc.) = 20 €

20 x taux d'évolution de l'index TP01 calculé sur la moyenne de l'année concernée/la moyenne de l'année 2005

ARTICLE 2 : Le taux d'évolution de l'index TP01 pour l'année 2023 est défini comme suit :

ANNEE	Index TP01 Trimestre 1	Index TP01 Trimestre 2	Index TP01 Trimestre 3	Index TP01 Trimestre 4	Index TP01 Moyenne de l'année	Evolution en % de l'index TP01 entre la moyenne de l'année N et la moyenne de l'année 2005	Taux d'évolution
2005	513,3	518,6	522,8	534,8	522,38		
2023	772,4	814,9	843,6	839,0	817,47	56,49 %	1,5649

ARTICLE 3 : Les montants de la redevance pour occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2023 sont actualisés comme suit :

Année	Taux d'évolution	Infrastructure par kilomètre et par artère : 30 € x taux d'évolution	Infrastructure aérienne par kilomètre et par artère : 40 € x taux d'évolution	Autres installations par mètre carré (cabines, armoires, etc.) : 20 € x taux d'évolution
2023	1,5649	46,95 €	62,60 €	31,30 €

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable du SGC de Chelles,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Les opérateurs de communications électroniques concernés.



Suite de la décision DEC2023_0028

Portant « Actualisation des montants de la redevance pour occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2023 » (3)

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel,

